

Ecole Élémentaire Houille Blanche

REGLEMENT INTERIEUR

2020-2021

L'Ecole est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont :

l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité.

L'Ecole est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

I. Admission et inscription

« L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre 3 et 16 ans. » (Article L131-1 al 1 du Code de l'Education)

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours, ainsi que ceux qui bénéficient d'une réduction de cycle 1 doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire.

L'admission est enregistrée par la Directrice de l'école élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant.
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires.

La Directrice est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

I.1 Dispositions particulières :

- En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est remis aux parents ou directement transmis dans la nouvelle école par le directeur de l'école d'origine.

I.2 Dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n°2005-102 du 11 février 2005 et circulaire 2016-117 du 8 août 2016

- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou un établissement mentionné dans le Code de l'Education, le plus proche de son domicile. Si, dans le cadre du projet personnalisé de l'élève, ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans un autre établissement par la D.S.D.E.N.

I.3 Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage.

- Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination.
- L'organisation de la scolarité des enfants nouvellement arrivés en France doit être conforme au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.
- Les enfants du voyage ou de famille non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière (accueil dans une structure spécifique).

I.4 Dispositions relatives aux élèves bénéficiant d'un Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI) :

Les médicaments sont formellement interdits à l'école. Toutefois, dans certains cas de traitement de longue durée (Asthme et Diabète, ...), une demande d'application de traitement doit être établie entre les différentes parties : *école, parents, famille, médecine scolaire, restauration scolaire.*

II. Organisation du temps scolaire et des A.P.C.

II.1 La fréquentation assidue est obligatoire.

II.2 Horaires et aménagement du temps scolaire

- Les horaires des activités de l'école élémentaire sont fixés par un arrêté ministériel : 24 heures hebdomadaires réparties sur neuf demi-journées et deux heures pour les élèves bénéficiant d'un Accompagnement Personnalisé Complémentaire (APC) le matin après la classe. (Aide aux élèves ou aide au travail personnel ou une activité prévue dans le projet d'école)

- Les jours d'école sont : **lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi.**

- La Directrice d'Académie fixe les heures d'entrée et de sorties des écoles, qui sont les suivantes :

8h30/11h30 et 13h45/16h

Les élèves doivent respecter les horaires d'entrée, au-delà de ces horaires, les portes ferment.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Par ailleurs, les enseignants ne sont plus responsables des enfants après les horaires de sortie.

II.3 Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.

Toute absence doit être signalée à l'école, dans le cahier de liaison si elle est anticipée et sinon par courriel (ou à défaut par téléphone) avant 9H.

Toute absence non excusée est immédiatement signalée aux parents qui doivent sans délai en faire connaître les motifs. A la fin de chaque mois, la directrice signale à l'Inspectrice les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ou excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois. La Directrice Académique leur rappelle alors **les sanctions pénales** qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République. (*article L 131-8 du code de l'éducation*)

III. Fréquentation de l'école

III.1 Dispositions générales

L'école veille au respect des règles fondamentales telles que :

- **Le respect des principes de laïcité et de neutralité** politique, idéologique et religieuse.
- Le principe de **non discrimination** religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école.
- Le devoir de **tolérance et de respect d'autrui**. Sont interdites toutes les formes de discriminations (*racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme*) et toutes les formes de harcèlement, propos injurieux ou diffamatoires portant atteinte à la dignité de la personne.
- **La garantie de protection** contre toute agression physique et morale, ainsi que le devoir pour chacun de n'utiliser de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprocher l'usage.
- La nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Si ces règles fondamentales sont transgressées, la directrice organise un dialogue avec la personne concernée avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.
- L'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, geste, paroles qui tradiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

III.2 Dispositions particulières.

- Il est **interdit d'apporter tout objet** dangereux de type couteau, cutter... Il est de même interdit d'apporter des objets tels que : jouets, jeux électroniques, bijoux, cartes de collection ...
- **L'usage des téléphones portables est strictement interdit.**

- Les déplacements dans les locaux, dans la cour, à l'extérieur de l'école (*entrées et sorties de classe*) doivent se faire sans courir, dans l'ordre et dans le calme. **L'accès dans les classes pendant le temps de récréation est interdit.**

- **Les enfants sont tenus au respect des autres enfants et des adultes.** Toute agression verbale ou physique sera sanctionnée. Il en est de même pour tout vol.

- **Quand le comportement d'un élève perturbe le fonctionnement de la classe**, la situation est examinée par l'équipe éducative. Des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés, en liaison avec la famille. Si aucune amélioration n'a pu être apportée, un changement d'école pourra être validé par l'Inspectrice de l'Éducation Nationale sur proposition de la directrice et avis du conseil d'école.

- Les règles de vie de la classe s'élaborent au sein de chaque classe ou de chaque cycle entre les enfants et les enseignants dans le cadre de l'apprentissage de la citoyenneté.

III.3 Matériel scolaire, objets personnels

- Les élèves ne doivent transporter dans leur cartable que les objets destinés aux exercices de la classe. Un contrôle du contenu des cartables est conseillé aux parents.

- **Les élèves doivent prendre le plus grand soin de leurs fournitures scolaires.** Les manuels scolaires et livres de bibliothèque égarés ou détériorés seront remplacés par les familles. Les livres doivent être restitués à la fin de l'année scolaire ou en cours d'année en cas de départ.

- Le personnel enseignant ne peut être rendu responsable des échanges vols et pertes d'objets appartenant aux enfants.

III.4 Santé

- Les enfants se présentent à l'école en bonne santé (sans maladies infectieuses, ni forte fièvre...), propres et en tenue correcte. Il est demandé aux parents de surveiller régulièrement la tête des enfants et d'avertir l'enseignant de la présence des poux.

- En cas de maladie contagieuse, il sera demandé de fournir un certificat de non-contagion.

- Dans le cadre du contexte sanitaire COVID 19, les membres de la communauté éducative (élèves, services de la municipalité, enseignants, parents) respectent les obligations mentionnées dans le protocole sanitaire en vigueur.

IV. Accueil et surveillance des élèves

IV.1 Dispositions générales

- La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

IV.2 Modalités particulières de surveillance

- Le maître est, en dehors du temps scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves.

- **L'organisation du temps périscolaire (restauration, garderie, étude, récré-active) relève de la seule compétence de la mairie de Grenoble.**

IV.3 Accueil et remise des élèves aux familles

- **Les enfants sont sous la responsabilité de leur famille, dès qu'ils ont franchi les portes de l'école, le matin et l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.**

IV.4 Droit d'accueil en cas de grève

- En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L.133-4 et L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, il est possible d'accueillir des élèves dans les locaux.

V. Le dialogue avec les familles

V.1 Information des parents

- Chaque enfant dispose d'un cahier de liaison. Il permet l'information de l'école vers les familles et des familles vers l'école. **Chaque information doit être lue et signée par les parents.** Toute correspondance à caractère personnel devra être mise sous enveloppe cachetée.

- Toute demande exceptionnelle de sortie avant l'heure réglementaire ou **toute demande d'autorisation d'absence**, lorsqu'elle est prévisible, **doit être faite auprès de la Directrice.** Elle pourra si les motifs ne lui paraissent pas légitimes, demander aux parents de solliciter cette autorisation auprès de Madame la Directrice d'Académie.

- Des rendez-vous individuels demandés par écrit peuvent être pris à l'initiative d'un enseignant ou d'une famille à tout moment de l'année scolaire pour répondre à une demande particulière.
- Dans le cas d'une sortie pendant le temps scolaire, un des deux parents est tenu de venir chercher son enfant à l'école et de signer une décharge de responsabilité. S'il s'agit d'une sortie régulière pour cause de soins, un document spécifique devra être rempli.

V.2 Représentation des parents

- **Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative** et participent par leurs représentants aux conseils d'école.
- Tout parent peut se présenter aux élections de délégués de parents d'élèves au conseil d'école.

VI. Usages des locaux, hygiène et sécurité

VI.1 Utilisation des locaux. Responsabilité.

- **L'ensemble des locaux scolaires est confié à la Directrice**, responsable de la sécurité des personnes et des biens. La Directrice s'assure de la maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires. En cas de risque constaté, elle prend les mesures appropriées : s'adresser notamment au comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCTD), tout en informant le maire et l'Inspectrice de l'Education Nationale.
- Le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif lorsqu'ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation.

IV.2 Accès aux locaux scolaires

- **L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement (*intervenants extérieurs, parents, ...*) dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable de la directrice d'école.** Ils sont soumis aux mêmes obligations que le personnel de l'école et sont sous l'autorité de l'enseignant et/ou de la directrice.
- La cour de l'école doit être utilisée uniquement pendant la surveillance du personnel enseignant. Il est absolument interdit à toute personne étrangère au service de l'école d'y entrer pendant l'accueil ou pendant la

récréation sans en avoir fait une demande préalable à l'enseignant de surveillance.

IV.3 Hygiène et salubrité des locaux

- Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène. La commune doit prendre toutes les dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.
- Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

IV.4 Sécurité

- la Directrice met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.
- **Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur** et selon le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).
- Le plan Vigipirate s'applique au règlement intérieur.

IV.4 Usage de l'Internet

- L'accès à Internet doit être réalisé en assurant la protection des mineurs. La charte départementale type, d'usage des réseaux, précise les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet.

VII. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental. Il est approuvé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Date : 6 novembre 2020

Signature des parents de l'élève inscrit, précédée de la mention "***Lu et approuvé***" :

mère

père